

La circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée a pu susciter quelques interrogations concernant le transport des élèves à l'occasion de ces activités.

Une lettre de l'administration centrale (DGESCO B3-3 n° 2011-0436 du 25 novembre 2011) vient lever les doutes sur cette question.

La circulaire précitée rappelle le principe selon lequel « **le transport des élèves et des accompagnateurs (...) doit être assuré par un conducteur professionnel** ».

La lettre ministérielle susmentionnée indique à cet égard que « dans la mesure où la conduite habituelle d'un véhicule de service ou personnel n'entre pas dans les missions statutaires et réglementaires des enseignants, **ce n'est qu'à titre exceptionnel** et sous certaines conditions qu'un enseignant volontaire peut être autorisé à transporter des élèves avec un véhicule de l'établissement, un véhicule mis à disposition de l'établissement ou son propre véhicule ».

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation d'avoir recours à un conducteur professionnel pour transporter les élèves à l'occasion d'une activité scolaire obligatoire ou facultative (I) et de rappeler les régimes de responsabilité applicables à ces transports (II).

I) - Les conditions d'utilisation des véhicules de service et personnels des enseignants pour transporter des élèves

1/ Le transport des élèves dans un véhicule administratif

Comme cela a déjà été indiqué, dans l'hypothèse où il s'avère impossible de recourir à un transporteur professionnel, le chef d'établissement pourra autoriser un enseignant après avoir obtenu son accord exprès d'effectuer lui-même le transport dans un véhicule mis à disposition de l'établissement.

La procédure à suivre est la suivante :

- obtenir une photocopie du permis de conduire de l'enseignant ;
- délivrer au conducteur du véhicule un ordre de mission précis et ponctuel (il ne saurait être question eu égard au caractère exceptionnel et supplétif du dispositif de délivrer un ordre de mission permanent ou à l'année) ;

.../...

- prendre l'attache du propriétaire du véhicule (généralement la collectivité territoriale de rattachement) afin de s'assurer que la réparation des dommages éventuellement causés par les véhicules ne se trouve pas exclue de son dispositif d'assurance lorsque ceux-ci sont conduits par des agents de l'Etat. Si tel est le cas, il importe que l'EPL contracte lui-même une police d'assurance garantissant précisément ce type de dommage.

2/ Le transport des élèves dans les véhicules personnels des enseignants

La note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves précise qu'« en règle générale, le transport des élèves pendant les activités scolaires obligatoires et certaines activités périscolaires les prolongeant doit être effectué **au moyen des véhicules administratifs aménagés à cet effet ou par des transporteurs professionnels** ».

La circulaire du 3 août 2011 précitée rappelle les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées à des enseignants. Elles étaient déjà énoncées par la note du 5 mars 1986 : « un enseignant en service ne peut conduire un véhicule personnel qu'à titre exceptionnel, après y avoir été autorisé par son chef de service et quand l'intérêt du service le justifie. **Il s'agit d'une mesure supplétive qui n'est utilisée qu'en dernier recours**, c'est-à-dire en cas d'absence momentanée d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci, et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou certaines activités périscolaires ».

Les conditions fixées sont les suivantes :

- souscription d'une police d'assurance spéciale garantissant de manière illimitée la responsabilité personnelle du conducteur et du propriétaire du véhicule
- vérification de la conformité du véhicule avec les règles relatives au contrôle technique
- remise de la photocopie du permis de conduire de l'enseignant ;
- délivrance d'un ordre de mission précis et ponctuel au profit de l'enseignant

II) - Les responsabilités applicables

1/ S'agissant des dommages corporels causés au conducteur (agent de l'Etat) du véhicule de service ou personnel

L'accident subi par un agent de l'Etat à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour les besoins du service sera pris en charge au titre de la législation relative aux accidents de service.

.../...

En conséquence, en application des dispositions de l'article 34, 2^{ème} de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'enseignant conserve, dans cette hypothèse, l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service. Il a droit, en outre, au remboursement intégral des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

2/ S'agissant des dommages matériels ou corporels causés par le conducteur du véhicule à des tiers ou aux élèves transportés.

- **Les dommages causés aux tiers** engagent la responsabilité de l'Etat si l'enseignant conducteur est responsable de l'accident.

En effet, la circulaire n° 87-046 du 5 février 1987 relative au règlement des dossiers d'accidents des véhicules administratifs a rappelé qu'aux termes de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 modifiée attribuant aux tribunaux de l'ordre judiciaire compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public, la responsabilité de la personne morale de droit public est, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions. Cette loi pose ainsi le principe de la responsabilité civile de l'Etat dès lors que le conducteur du véhicule administratif est un agent de l'Etat agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- **Les dommages causés aux élèves** transportés engagent également la responsabilité civile de l'Etat mais sur le fondement de l'article L.911-4 du Code de l'éducation si le conducteur a commis une faute.

Dans ces deux dernières situations, l'Etat se substitue à l'agent fautif au plan indemnitaire mais cette substitution est sans préjudice d'une éventuelle responsabilité pénale, donc personnelle, de l'agent.

Si par pure hypothèse, des poursuites pénales étaient engagées contre l'enseignant, ce dernier pourrait bénéficier des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant protection juridique des fonctionnaires sauf en cas de faute personnelle (conduite en état d'ivresse, excès de vitesse ou toute autre infraction aux dispositions du Code de la route...).

3) S'agissant des dommages matériels causés au véhicule

Les frais de réparation du véhicule demeurent à la charge du propriétaire, couvert par une assurance personnelle. Concernant les véhicules de service appartenant à la collectivité territoriale de rattachement, en application de la circulaire du 11 octobre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences, il appartient à ladite collectivité de réparer les dommages matériels en sa qualité de propriétaire.

Il en va de même pour les dommages causés aux véhicules personnels des enseignants qui sont pris en charge par leur assurance personnelle.

L'ensemble des règles sus-rappelées (sur les conditions d'utilisation des véhicules de service ou personnels des enseignants pour transporter des élèves et sur les responsabilités applicables) sont également applicables aux sorties organisées par l'association sportive de l'établissement dans le cadre des activités UNSS.